

## SOMMAIRE.

Portrait et notice biographique de Mgr. d'Esghis.—**Actes officiels**: Nominations de commissaires d'écoles.—Délimitations de municipalités scolaires.—Erections de municipalités scolaires.—Cinquantenaire.—**Pédagogie**: Le travail manuel dans les écoles de filles.—Enseignement agricole.—Payons mieux les instituteurs et les institutrices.—Rendons l'étude agréable.—Education: portrait d'une jeune fille.—Le congrès des instituteurs d'Avignon et l'enseignement agricole.—Les écoles de Montréal.—**Partie pratique**: I, Dictée: Un mauvais élève.—II, Dictée: Le bec des oiseaux.—III, Dictée: Bons conseils.—Exercice de rédaction.—Guerre à l'anglicisme.—Fable en prose: La belette entrée dans un grenier.—Version anglaise.—Arithmétique: problèmes.—Petite histoire des Etats-Unis (fin).—Echos du recensement (fin).—**Divers**: Poésies: L'oie et l'âne.—Le miroir.—Petite revue.—Les bibliothèques aux Etats-Unis.—D'où viennent les noms donnés aux notes de la gamme musicale.—Courage militaire d'une Canadienne au 17<sup>e</sup> siècle.—Géographie pratique: La frontière du Canada et des Etats-Unis.—Nécrologie.—Annonces.

## ACTES OFFICIELS

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Nominations de commissaires d'écoles*

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, en date du 28 mars dernier (1893), de faire les nominations suivantes, savoir:

Comté de Bonaventure, Saint-Laurent de Métapédias:—Le rév. M. Louis Hormisdas Langlois, en remplacement du rév. M. Alphonse Belles-Isles, qui a quitté définitivement la municipalité.

Comté de Vaudreuil, Ile Perrot:—M. Orphir Legault, en remplacement de M. Amédée Daoust, qui a quitté définitivement la municipalité.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, en date du 18 mars courant (1893), de nommer M. Arthur Gibeault, commissaire d'écoles pour la municipalité d'Hochelega, comté d'Hochelega, en remplacement de M. Joseph Versailles, décédé.

*Délimitations de municipalités*

Détacher de la municipalité de Saint-Urbain, comté de Charlevoix, les lots suivants, depuis et y compris le No. 84 jusqu'au No. 95 inclusivement, du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, et les annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité de Saint-Hilarion, dans le même comté.

Cette annexion ne prendra effet que le 1er juillet prochain (1893).

Détacher de la municipalité scolaire de Saint-Zotique, dans le comté de Soulanges, et ériger en municipalité scolaire séparée sous le nom de "La rivière Beaudette," tout le territoire compris et borné comme suit: "au nord-ouest par la paroisse de Saint-Télesphore, au nord partie par la paroisse de Saint-Polycarpe, partie par le No. 761, du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique et le chemin Royal, au nord-est par la concession Saint-Thomas ouest dans la paroisse de Saint-Zotique, et le lot

No. 768, du cadastre, au sud-est et sud par le lac Saint-François, et au sud-ouest par la province d'Ontario."

Pour prendre effet au premier de juillet prochain.

*Erections de municipalités*

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-André", dans le comté du Lac Saint-Jean, le territoire suivant, savoir:

1° Les rangs V et VI, à l'est de la rivière Métabetchouan, dans le canton Métabetchouan; bornés par la ligne qui sépare le dit canton Métabetchouan du canton Caron;

2° Les rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, du canton Saint-Hilaire, ou tous les rangs du dit canton Saint-Hilaire;

3° Partie ouest de la rivière Métabetchouan, savoir: partie du susdit canton Métabetchouan, bornée par la ligne qui sépare le 34<sup>e</sup> du 35<sup>e</sup> lot du VI et du VII rangs;

4° Partie ouest de la rivière Métabetchouan, dans le canton Dequen; bornée par la ligne qui sépare le 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> lot du I, II, III et IV rangs, du dit canton Dequen, et au sud par les numéros 1<sup>er</sup> des VII, VIII, IX et X<sup>e</sup> rangs du même canton.

Cette érection ne devra compter qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain (1893).

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Gédéon de Marlow", comté de Beauce, le territoire suivant, savoir:

1° A l'est de la Rivière Chaudière, la dite municipalité devra être bornée, (de la Rivière Chaudière courant vers l'est), par la ligne qui sépare les cantons de Jersey et Marlow, jusqu'à la ligne qui sépare le 3<sup>e</sup> rang du 4<sup>e</sup> rang de Marlow; de là, par la ligne qui sépare le 3<sup>e</sup> du 4<sup>e</sup> rang de Marlow jusqu'à la ligne qui sépare le canton de Marlow de celui de Risborough; de là par la ligne qui sépare le canton de Marlow de celui de Risborough jusqu'à la ligne qui sépare le 10<sup>e</sup> du 11<sup>e</sup> rang de Marlow; de là, par la ligne qui sépare le 10<sup>e</sup> du 11<sup>e</sup> rang de Marlow jusqu'à la Rivière Chaudière.